



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°69-2016-019

PUBLIÉ LE 2 MAI 2016

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-18-004 - AGREMENT ADFL 16-10 (2 pages)	Page 6
69-2016-04-18-005 - AGREMENT FF-EVTC 16-11 (3 pages)	Page 9
69-2016-04-18-003 - AGREMENT REDITUM 16-09 (2 pages)	Page 13
69-2016-02-12-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour (2 pages)	Page 16
69-2016-02-15-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour aldi (2 pages)	Page 19
69-2016-02-12-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bnp (2 pages)	Page 22
69-2016-02-12-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bnp (2 pages)	Page 25
69-2016-02-12-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bnp (2 pages)	Page 28
69-2016-02-12-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bnp (2 pages)	Page 31
69-2016-02-12-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bnp (2 pages)	Page 34
69-2016-02-12-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bnp (2 pages)	Page 37
69-2016-02-12-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bnp (2 pages)	Page 40
69-2016-02-12-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bricorama (2 pages)	Page 43
69-2016-02-09-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 46
69-2016-02-09-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 49
69-2016-02-09-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 52
69-2016-02-09-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 55
69-2016-02-09-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 58
69-2016-02-09-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 61
69-2016-02-09-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 64

69-2016-02-09-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 67
69-2016-02-09-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 70
69-2016-02-09-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 73
69-2016-02-09-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 76
69-2016-02-09-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 79
69-2016-02-11-003 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 82
69-2016-02-11-005 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 85
69-2016-02-09-019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)	Page 88
69-2016-02-16-003 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour carrefour (2 pages)	Page 91
69-2016-02-09-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 94
69-2016-02-12-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 97
69-2016-02-09-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 100
69-2016-04-09-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 103
69-2016-02-09-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 106
69-2016-02-09-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 109
69-2016-02-09-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 112
69-2016-02-09-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 115
69-2016-02-16-007 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 118
69-2016-02-11-002 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 121
69-2016-02-11-004 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 124

69-2016-02-12-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 127
69-2016-02-12-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)	Page 130
69-2016-02-15-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour conforama (2 pages)	Page 133
69-2016-02-12-019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit agricole (2 pages)	Page 136
69-2016-02-12-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)	Page 139
69-2016-02-15-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)	Page 142
69-2016-02-15-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)	Page 145
69-2016-02-11-008 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour dirce (2 pages)	Page 148
69-2016-02-15-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour dirce (2 pages)	Page 151
69-2016-02-16-008 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour drfip (2 pages)	Page 154
69-2016-02-12-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour europe distribution (2 pages)	Page 157
69-2016-02-16-002 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour hotel théâtre (2 pages)	Page 160
69-2016-02-16-005 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour jonage (2 pages)	Page 163
69-2016-02-08-002 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour metropole tunnels (3 pages)	Page 166
69-2016-02-12-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour new look (2 pages)	Page 170
69-2016-02-15-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour odenas (2 pages)	Page 173
69-2016-02-08-001 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour oullins (2 pages)	Page 176
69-2016-01-05-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour parking panettes (2 pages)	Page 179
69-2016-02-11-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour parking panettes 2 (2 pages)	Page 182
69-2016-02-11-006 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour pharmacie gratte ciel (2 pages)	Page 185

69-2016-02-16-006 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour st priest (3 pages)	Page 188
69-2016-02-12-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac castellane (2 pages)	Page 192
69-2016-02-11-007 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac catherin (2 pages)	Page 195
69-2016-02-15-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac dauphiné (2 pages)	Page 198
69-2016-02-12-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac duboit (2 pages)	Page 201
69-2016-02-12-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac jebanne (2 pages)	Page 204
69-2016-02-16-004 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac kaya (2 pages)	Page 207
69-2016-02-16-001 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tcl (2 pages)	Page 210
69-2016-02-11-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tcl (2 pages)	Page 213
69-2016-04-28-001 - Arrêté portant délégation de signature aux responsables et agents du CSPR Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (5 pages)	Page 216
69-2016-04-26-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 222
69-2016-04-18-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 224
69-2016-01-05-003 - PREF 2016-01-11-25 (2 pages)	Page 226
69-2016-04-19-003 - renouv agrement (1 page)	Page 229
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2016-03-22-008 - Tableau avancement médecin hors classe 2016 (1 page)	Page 231
69-2016-03-22-007 - Tableau avancement Lieut-Colonel 2016 (1 page)	Page 233
69-2016-03-22-006 - Tableau d'avancement grade de commandant 2016 (1 page)	Page 235
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2016-03-04-006 - Arrêté d'aménagement N° 2013/2027 portant approbation du document d'aménagement forêt communale de THIZY LES BOURGS MARDOREd (2 pages)	Page 237

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-18-004

AGREMENT ADFL 16-10

Arrêté portant agrément n° VTC-16-10



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 18 avril 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Ref : arrêté agrément VTC

ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-10

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

VU la demande d'agrément déposée par M. Max LAGNEAU le 08 février 2016, agissant en qualité de gérant de la société "ACADEMIE DE FORMATION LAGNEAU", dont le siège social est situé 196 route des Pettoreaux à MEGEVE (74120);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1 : La société "ACADEMIE DE FORMATION LAGNEAU", sise 196 route des Pettoreaux à MEGEVE (74120) représentée par Monsieur Max LAGNEAU pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-10.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Max LAGNEAU.

Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : G2C Business Center 63 rue André Bollier 69307 LYON

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-18-005

AGREMENT FF-EVTC 16-11

Arrêté portant agrément n° VTC-16-11



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 18 avril 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Ref : arrêté agrément VTC

ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-11

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

VU la demande d'agrément déposée par M. François DONNADILLE le 08 février 2016, agissant en qualité de président de l'association "FEDERATION FRANÇAISE DES EXPLOITANTS DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR", dont le siège social est situé 63 rue André Bollier à LYON (69007);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1 : L'association "Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur ", sise 63 rue Bollier à LYON (69007) représentée par Monsieur François DONNADILLE pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-11.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Max LAGNEAU.

Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : G2C Business Center 63 rue André Bollier 69307 LYON

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-18-003

AGREMENT REDITUM 16-09

Arrêté portant agrément n° VTC-16-09



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 18 avril 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Ref : arrêté agrément VTC

ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-09

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

VU la demande d'agrément déposée par M. Frédéric PAMPAGNIN le 26 février 2016, agissant en qualité de gérant de la société "REDITUM", dont le siège social est situé 99 quai du docteur Dervaux à ASNIERES SUR SEINE (92600);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1 : La société "REDITUM", sise 99 quai du docteur Dervaux à ASNIERES sur SEINE (92600) représentée par Monsieur Frédéric PAMPAGNIN pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-09.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M.Frédéric PAMPAGNIN.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : Formation E-LEARNING

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Gérard GAVORY

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-02-12-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2010/0053

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-54 du 12 février 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 104 rue RICHELIEU 75002 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS 13 avenue DU SOUVENIR 69440 MORNANT est autorisé sous le n° 2010/0053 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0053 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-15-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour aldi

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 04p49

**ARRETE N° dspc- 2016-02-46-61 du 15 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. NICOLAS MOSCA représentant l'établissement dénommé ALDI MARCHE SARL situé 19 boulevard DES ROSES 69800 ST PRIEST en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. MOSCA NICOLAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. NICOLAS MOSCA représentant l'établissement dénommé ALDI MARCHE SARL 19, boulevard des roses - 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 04p49 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°04p49 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-1728 du 05.04.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour bnp

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-476

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-50 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 104 rue RICHELIEU 75002 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS Place Jean Macé 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 98-476 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-476 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-02-12-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour bnp

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 98-503

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-48 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 14 boulevard POISSONNIERE 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS 16, place de l'Hôtel de Ville 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 98-503 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-503 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2014100-0005 du 10.04.2014 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour bnp

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 99p60

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-49 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 104 rue RICHELIEU 75002 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 D2CEMBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS 30 avenue Lacassagne 69003 LYON est autorisé sous le n° 99p60 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°99p60 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour bnp

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2009/0802

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-51 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 104 rue RICHELIEU 75002 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS 29/31 cours Vitton 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 2009/0802 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0802 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour bnp

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 07p80

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-55 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 104 rue RICHELIEU 75002 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS 8 mai 1945 - 69780 MIONS est autorisé sous le n° 07p80 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p80 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour bnp

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-490

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-52 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 104 rue RICHELIEU 75004 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS 319, avenue Berthelot 69008 LYON 08ème est autorisé sous le n° 98-490 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-490 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-02-12-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour bnp

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2010/1052

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-53 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 104 rue RICHELIEU 75002 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS 237 route DE VIENNE 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n° 2010/1052 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/1052 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour bricorama

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2009/0657

**ARRETE N° dspe-2016-02-43-56 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspe-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Olivier MOREAU représentant l'établissement dénommé BRICORAMA FRANCE situé 21A boulevard MONNET 94350 VILLIERS SUR MARNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Olivier MOREAU
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Olivier MOREAU représentant l'établissement dénommé BRICORAMA FRANCE rue AUDIBERT ET LAVIROTTE 69008 LYON est autorisé sous le n° 2009/0657 pour 15 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0657 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU D

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 03p61

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-29 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège social est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 6, rue Joliot Curie - 69005 LYON est autorisé sous le n° 03P61 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03P61 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3385 du 24.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 08p124

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-23 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 37 cours Albert Thomas 69003 LYON est autorisé sous le n° 08p124 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p124 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-1714 du 01.04.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-513

**ARRETE N° dspc-2016-02-42-32 du 11 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 26, cours Franklin Roosevelt 69006 LYON est autorisé sous le n° 98-513 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-513 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-3385 du 24.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-519

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-28 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège social est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 128, avenue des Frères Lumière 69008 LYON est autorisé sous le n° 98-519 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-519 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3390 du 24.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-02-09-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-531

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-26 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège social est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 15, avenue de la Gare 69380 LOZANNE est autorisé sous le n° 98-531 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-531 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-3377 du 23.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-541

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-30 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège social est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 3, place Jean Jaurès 69700 GIVORS est autorisé sous le n° 98-541 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 98-541 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3388 du 24 mai 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-549

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-27 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège social est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Centre Commercial - Ecully Grand Ouest 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 98-549 pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0750 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-3383 du 24.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-610

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-25 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège social est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 7, place de la République 69780 MIONS est autorisé sous le n° 98-610 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0794 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 1709 du 01.04.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-613

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-24 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège social est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 6 rue sgt berthet 69009 LYON est autorisé sous le n° 98-613 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-613 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-1710 du 01.04.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-02-09-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-626

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-31 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 20, Rue Nationale 69480 ANSE est autorisé sous le n° 98-626 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0727 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-3378 du 23.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-627

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-22 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M.LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège social est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par m ; le RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 25 bis, rue du 8 mai 1945 69550 AMPLEPUIS est autorisé sous le n° 98-627 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-627 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-1711 du 01.04.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2011/0014

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-57 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 13 rue CENTRALE 69470 COURS LA VILLE est autorisé sous le n° 2011/0014 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0014 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-1625 du 01.03.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-11-003

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 06p-263

**ARRETE N° dspc-2016-02-42-35 du 11 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 39, rue Hénon - 69004 LYON est autorisé sous le n° 06P263 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06P263 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-1416 du 15.04.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-11-005

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 07p183

**ARRETE N° dspc-2016-02-42-37 du 11 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 26 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 07P183 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07P183 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-1713 du 01.04.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-627

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-22 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M.LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST dont le siège social est situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par m ; le RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 25 bis, rue du 8 mai 1945 69550 AMPLEPUIS est autorisé sous le n° 98-627 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-627 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-16-003

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour carrefour

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 08P200

**ARRETE N° dspe-2016-02-40-19 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspe-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M OLIVIER ISABEL représentant l'établissement dénommé CARREFOUR situé avenue du bon Pasteur 69130 ECULLY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M OLIVIER ISABEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M OLIVIER ISABEL représentant l'établissement dénommé CARREFOUR situé avenue du Bon Pasteur 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 08p200 pour 112 caméra(s) intérieure(s) et 16 caméra(s) extérieure(s) réparties dans un périmètre vidéoprotégé délimité par les avenues du Bon Pasteur et de Montchal, les chemins JM Vianney et des Muguets sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (TRANSFERTS DE FONDS), Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p200 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 03P38

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-07 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme MYRIAM BURTIN représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 31 bis, cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Mme BURTIN MYRIAM
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme MYRIAM BURTIN représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO 31 bis, cours Emile Zola - 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 03p38 pour 10 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p38 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013015-0023 du 15.01.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 04P19

**ARRETE N° dspc- 2016-02-43-41 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. FELIX FANTAUZZI représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé route d'Heyrieux 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2016 ;
- VU le récépissé délivré à M. FANTAUZZI FELIX
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. FELIX FANTAUZZI représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO Route d'heyrieux 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU est autorisé sous le n° 04p19 pour 11 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°04p19 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 20142820020 du 09.10.2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 04P45

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-8 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. EMMANUEL ASUAR représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 7476/ rue de Saint CYR 69009 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. ASUAR EMMANUEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. EMMANUEL ASUAR représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO 74/76 rue de Saint CYR 69009 LYON est autorisé sous le n° 04p45 pour 10 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 04p45 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2014127-0007 du 07.05.2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-09-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 06P225

**ARRETE N ° dspc-2016-02-40-09 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M CHRISTOPHE DECAMP représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO situé 16-18 , rue Marcel Paul 69820 VENISSIEUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M DECAMP CHRISTOPHE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M CHRISTOPHE DECAMP représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO 16-18 , rue Marcel Paul 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n° 06p225 pour 09 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p225 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2014363-0022 du 29.12.2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 07p149

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-12 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M SEBASTIEN RAQUIN représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 296, route de Genas 69500 BRON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M RAQUIN SEBASTIEN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M SEBASTIEN RAQUIN représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO 296, route de Genas 69500 BRON est autorisé sous le n° 07p149 pour 10 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p149 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2014280-0025 du 07.10.2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 08P21

**ARRETE N ° dspc-2016-02-40-11 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme CLAIRE RODRIGUES représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 79- rue Marc Bloch 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Mme RODRIGUES CLAIRE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme CLAIRE RODRIGUES représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO 79- rue Marc Bloch 69007 LYON est autorisé sous le n° 08p21 pour 13 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p21 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013136-0016 du 16.05.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 08P258

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-10 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M ABDELGHANI BENYAHIA représentant l'établissement dénommé CASINO VENISSY situé 02 rue Lounes Matoub 69200 VENISSIEUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M BENYAHIA ABDELGHANI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M ABDELGHANI BENYAHIA représentant l'établissement dénommé CASINO VENISSY 2 rue Lounes Matoub 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n° 08p258 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p258 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2015072-0003 du 13.03.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-09-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20150297

**ARRETE N ° dspc-2016-02-40-13 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur THIERRY PERRICHON représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé Rue du 19 mars 1962 - 69780 MIONS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PERRICHON THIERRY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur THIERRY PERRICHON représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO rue DU 19 MARS 1962 - 69780 MIONS est autorisé sous le n° 2015/0297 pour 10 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0297 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 20150411103 du 21.04.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-16-007

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20130558

**ARRETE N ° dspc-2016-02-40-14 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme GERALDINE GUIMIAUX représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO situé ZAC DU CENTRE 69160 TASSIN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame GUIMIAUX GERALDINE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame GERALDINE GUIMIAUX représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO ZAC DU CENTRE 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2013/0558 pour 11 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2013/0558 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013288.0024 du 15.10.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-11-002

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 06p04

**ARRETE N° dspc- 2016-02-42-36 du 11 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M MICKAEL MARILLIER représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 27, rue Hector Berlioz - ZAC Saint Rambert 69009 LYON 09ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M MARILLIER MICKAEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M MICKAEL MARILLIER représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO 27, rue Hector Berlioz - ZAC Saint Rambert 69009 LYON 09ème est autorisé sous le n° 06p04 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p04 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013284-0033 du 11.10.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-11-004

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 07p14

**ARRETE N° dspc- 2016-02-42-34 du 11 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M FARID GUEMMAMI représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO situé 321 Bis, avenue Berthelot 69008 LYON 08ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M GUEMMAMI FARID
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M FARID GUEMMAMI représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO 321 Bis, avenue Berthelot 69008 LYON 08ème est autorisé sous le n° 07p14 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p-14 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013186-0017 du 05.07.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 05p14

**ARRETE N° dspc- 2016-02-43-42 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. AUGUSTIN MOREAU représentant l'établissement dénommé CASINO FRANCE - SUPERMARCHE situé 7, Place Gabriel Péri 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Mme MOREAU AUGUSTIN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. AUGUSTIN MOREAU représentant l'établissement dénommé CASINO FRANCE - SUPERMARCHÉ 7, Place Gabriel Péri 69007 LYON est autorisé sous le n° 05p14 pour 11 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p14 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 20131340023 du 14.05.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 07p173

**ARRETE N° dspc- 2016-02-43-45 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme AUDREY DAVID représentant l'établissement dénommé CASINO situé 142144/, avenue Franklin Roosevelt 69126 BRON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Mme DAVID AUDREY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme AUDREY DAVID représentant l'établissement dénommé CASINO 142144/, avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON est autorisé sous le n° 07p173 pour 12 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p173 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-15-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour conforama

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20140802

**ARRETE N° dspc- 2016-02-46-64 du 15 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ALAIN BASSE représentant l'établissement dénommé CONFORAMA situé 141 RN6 69720 ST BONNET DE MURE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur BASSE ALAIN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ALAIN BASSE représentant l'établissement dénommé CONFORAMA 141 ROUTE NATIONALE 6 69720 SAINT BONNET DE MURE est autorisé sous le n° 2014/0802 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0802 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2014350.0015 du 16.12.2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit agricole

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2011/0014

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-57 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 13 rue CENTRALE 69470 COURS LA VILLE est autorisé sous le n° 2011/0014 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0014 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-1625 du 01.03.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 05p104

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-60 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LECHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 12, rue Gambetta - 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n° 05p104 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p104 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013288-0015 du 15.10.2013 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Evelyne ROUX D'ORAZIO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-15-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 98p74

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-59 du 15 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 16, rue de la République - 69220 BELLEVILLE est autorisé sous le n° 98P74 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98p74 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3371 du 23.05.2011 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Evelyne ROUX D'ORAZIO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-15-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 98p92

**ARRETE N° dspc-2016-02-46-65 du 15 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 10, rue de la Liberté 69420 CONDRIEU est autorisé sous le n° 98p92 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98p92 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-11-008

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour dirce

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20130227

**ARRETE N° dspc-2016-02-42-39 du 11 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant l'établissement dénommé DIRCE situé 228 rue GARIBALDI 69446 LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame MAYOUSSE VERONIQUE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant l'établissement dénommé DIRCE RN 6 69740 GENAS est autorisé sous le n° 2013/0227 pour 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2013/0227 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013127-0022 du 07.05.2013 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-15-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour dirce

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 97-467

**ARRETE N° 2016-02-46-63 du 15 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant l'établissement dénommé DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) situé 228 rue GARIBALDI - LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame VERONIQUE MAYOUSSE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant l'établissement dénommé DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) Lieudit Les Grandes Terres - 69740 GENAS est autorisé sous le n° 97-467 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 00 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-467 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-16-008

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour drfip

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20150533

**ARRETE N ° dspc-2016-02-40-18 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE situé 1 rue JACQUES PREVERT 69700 GIVORS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur . LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE 1 rue JACQUES PREVERT 69700 GIVORS est autorisé sous le n° 2015/0533 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0533 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2015-10-282-47 du 09.10.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour europe distribution

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2009/0457

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-44 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame SYLVIE KERGONOU représentant l'établissement dénommé EUROPE DISTRIBUTION 2000 situé 9 rue BONNET 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame SYLVIE KERGONOU

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame SYLVIE KERGONOU représentant l'établissement dénommé EUROPE DISTRIBUTION 2000 9 rue Bonnet 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2009/0457 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0457 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-16-002

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour hotel théâtre

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 08P129

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-15 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme VALERIE KUHN représentant l'établissement dénommé HOTEL DU THEATRE - SARL EMICEJO situé 10 rue de Savoie 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Mme KUHN VALERIE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme VALERIE KUHN représentant l'établissement dénommé HOTEL DU THEATRE - SARL EMICEJO 10 rue de Savoie 69002 LYON est autorisé sous le n° 08p129 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p129 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU D

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-16-005

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour jonage

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2010-0131

**ARRETE N ° dspc-2016-02-39-04 du 08 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LUCIEN BARGE représentant la commune Mairie de Jonage dont la mairie est située place du Général de Gaulle 69330 JONAGE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur BARGE LUCIEN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LUCIEN BARGE représentant la commune de Jonage place du Général de Gaulle 69330 JONAGE est autorisé sous le n° 2010/0131 pour 23 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0131 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 09 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-08-002

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour metropole tunnels

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 97-244

ARRETE N° dspc – 2016- 02-39 – 03 du 08 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M JOEL FAURE représentant la Métropole – Grand Lyon pour la Direction de la Voirie située 33 MONTEE DE CHOULANS 69005 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M FAURE JOEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. JOEL FAURE représentant la Métropole – Grand Lyon - DIRECTION DE LA VOIRIE - 69005 LYON est autorisé pour les différents tunnels sous le n° 97-244 pour 257 caméra(s) intérieure(s) et 23 caméra(s) extérieure(s) réparties comme indiqué dans l'annexe 01 au présent arrêté, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est précisé dans l'annexe précitée.
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la Métropole et l'Etat, ou entre la Métropole et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-244 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 9 : L'arrêté n°2014310.0006 du 06 novembre 2014 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Annexe 01 à l'arrêté n ° dspc-2016-02-39-03 du 08 février 2016

Liste des caméras autorisées pour la Communauté Urbaine de Lyon – TUNNELS

Tunnel	Nombre de caméras		Délai de conservation des Enregistrements
	intérieures	extérieures	
- TUNNEL SOUS FOURVIERE Axe A6/A7	44	08	04 jours
- TUNNELS BROTTAUX/SERVIENT ET VIVIER MERLE	47	01	04 jours
- TUNNEL CROIX ROUSSE	154	09	30 jours
- TUNNEL DES TCHECOSLOVAQUES	05	02	00 jour
- TUNNEL RUE TERME	04	01	00 jour
- TUNNEL VOUTE OUEST PERRACHE	03	02	00 jour
TOTAUX	257	23	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour new look

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2010/0763

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-43 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme ELODIE EUGENE représentant l'établissement dénommé NEW LOOK FRANCE situé 11 rue LEREDDE 75013 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame ELODIE EUGENE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame ELODIE EUGENE représentant l'établissement dénommé NEW LOOK FRANCE 17 rue DR BOUCHUT - CC PART DIEU - TOUR OXYGENE 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2010/0763 pour 12 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0763 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU D

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-15-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour odenas

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2014/0499

**ARRETE N° dspc-2016-02-46-66 du 15 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame EVELYNE GEOFFRAY représentant la COMMUNE D ODENAS situé 35 route DE ST LAGER 69460 ODENAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame EVELYNE GEOFFRAY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame EVELYNE GEOFFRAY représentant la COMMUNE D ODENAS 176 route DE CHARENTAY - SALLE DES FETES 69460 ODENAS est autorisé sous le n° 2014/0499 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0499 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-08-001

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour oullins

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 04p80

ARRETE N° dspc-2016-02-39-05 du 08 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. François-Noël BUFFET représentant la COMMUNE D'OULLINS dont la mairie est située Place Salengro 69600 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. BUFFET François-Noël
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. François-Noël BUFFET représentant la COMMUNE D'OULLINS PLACE SALENGRO 69600 est autorisé sous le n° 04p80 pour 29 caméra(s) extérieure(s) dont 04 sont utilisées pour la videoverbalisation sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 14 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/2406 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° dspc-2015-04-120-08 du 30.04.2015 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-01-05-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour parking panettes

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 20120739

**ARRETE N° dspc-2016-01-05-23 du 05 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant [la METROPOLE DE LYON située 20 rue DU LAC 69399 LYON CEDEX 03](#) pour le [PARKING DES PANETTES situé à MEYZIEU 69330](#) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur CRIMIER ROLAND
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant la METROPOLE DE LYON pour le PARKING DES PANETTES 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2012/0739 pour un périmètre vidéoprotégé délimité par la RD 302, les rues du Dr Schweitzer et de la République et la ligne de tramway T3, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation flux transport autres que routiers

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2012/0739 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2013017.0028 du 17 janvier 2013 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-11-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour parking panettes 2

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 20120739

**ARRETE N° dspc-2016-01-11-25 du 11 janvier 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°dspc-2016-01-05-23 du 05 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant [la METROPOLE DE LYON située 20 rue DU LAC 69399 LYON CEDEX 03](#) pour le [PARKING DES PANETTES situé à MEYZIEU 69330](#) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur CRIMIER ROLAND

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant la METROPOLE DE LYON pour le PARKING DES PANETTES 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2012/0739 pour un périmètre vidéoprotégé délimité par la RD 302, les rues du Dr Schweitzer et de la République et la ligne de tramway T3, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation flux transport autres que routiers

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la Métropole et l'Etat ou entre la Métropole et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : les agents de la police nationale sont autorisés à procéder à des extractions des images sur réquisition judiciaire pour le compte de la Métropole et à sa demande dans les conditions définies dans la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la Métropole et l'Etat

Article 6 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2012/0739 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 10 : l'arrêté n° dspc-2016-01-05-23 du 05 janvier 2016- est abrogé.

Article 11 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-11-006

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour pharmacie gratte ciel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 97-70

**ARRETE N° dspc- 2016-02-42-33 du 11 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme NATACHA PICOT représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DES GRATTE CIEL situé 29, avenue Henri Barbusse 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Mme PICOT NATACHA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme NATACHA PICOT représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DES GRATTE CIEL 29, avenue Henri Barbusse 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 97-70 pour 20 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-70 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2012-1162 du 27 février 2012 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-16-006

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour st priest

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2010-1050

**ARRETE N° dspc-2016-02-39-06 du 08 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure, livre II "sécurité et ordre publics" et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. Gilles GASCON représentant la commune de SAINT PRIEST dont la mairie est située place CHARLES OTTINA 69800 SAINT PRIEST en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. Gilles GASCON

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Gilles GASCON représentant la commune de SAINT PRIEST place CHARLES OTTINA 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2010/1050 pour 32 caméra(s) intérieure(s) et 88 caméra(s) extérieure(s) dont 57 visionnent la voie publique, réparties conformément à l'annexe 01 au présent arrêté, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/1050 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 9 : l'arrêté n° dspc-2015-10-292-115 DU 19 octobre 2015 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Annexe 01 à l'arrêté n° dspe-2016-02-39-06 du 08 février 2016

Répartition des caméras autorisées sur la commune de Saint-Priest et délai de conservation des images enregistrées

LIEU	CAMERAS INTERIEURES	CAMERAS EXTERIEURES	
Cimetière Manissieux		03	
Stade de Manissieux		08	
Hôtel de Ville	11	13	
Parc stationnement Bel Air		04	
Quartier Bel Air 2		01	
Parking Belvédère	05		
Château		04	
Piscine du Clairon	09	06	
Cimetière de l'Egalité		03	
Foyer personnes âgées	01	04	
Piscine Ulysse Cœur	02	02	
Rue du huit mai 1945		03	
Place Jean Moulin		02	
Parc du Fort – le fort – complexe M. France		06	
Centre social L. Braille	02	02	
Place Ferdinand Buisson		03	
Rue Louis Braille		01	
Bureau Information Jeunesse	02		
Périmètre Le Village		03	
Périmètre ZAC Mozart		01	
Service des Sports		01	
Centre social l'Olivier		04	
Espace Léon Blum		02	
Quartier Garibaldi		02	
Périmètre place Salengro		03	
Espace Colette		02	
Rond-point des Frères Lumière		01	
Périmètre Salvador Allende		01	
Rue du Grisard		01	
Lycée Condorcet		01	
Rue C. Claudel – Place L. Bonneval		01	
TOTAUX	32	88	TOTAL 120 caméras

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tabac castellane

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 08p197

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-47 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M JOSEPH KOMURIAN représentant l'établissement dénommé TABAC LE CASTELLANE situé 19 BD Castellane 69580 SATHONAY CAMP en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M KOMURIAN JOSEPH
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M JOSEPH KOMURIAN représentant l'établissement dénommé TABAC LE CASTELLANE 19 BD Castellane 69580 SATHONAY CAMP est autorisé sous le n° 08p197 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p197 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-11-007

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tabac catherin

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20120468

**ARRETE N° dspc- 2016-02-42-40 du 11 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame NATHALIE CATHERIN représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE LOTO situé 145 avenue CHARLES DE GAULLE 69830 SAINT GEORGE DE RENEINS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame CATHERIN NATHALIE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame NATHALIE CATHERIN représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE LOTO 145 avenue CHARLES DE GAULLE 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS est autorisé sous le n° 2012/0468 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2012/0468 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2012192-0015 du 10.07.2012 du est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-15-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tabac dauphiné

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 08p176

**ARRETE N° 2016-02-46-62 du 15 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Fadi Youssef Issa représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE DU DAUPHINE situé 15bis rue du dauphiné 69003 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Fadi Youssef Issa
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Fadi Youssef Issa représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE DU DAUPHINE 15 bis rue du Dauphiné 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 08p176 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p176 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tabac duboit

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 04p174

**ARRETE N° dspc-2016-02-43-58 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Laurent Duboit représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE DUBOIT situé 5 place Général de Gaulle 69450 Saint Cyr au Mont d'Or en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Laurent Duboit
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Laurent Duboit représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE DUBOIT 5, Place Charles de Gaulle 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 04p174 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°04p174 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2012289-0022 du 15.10.2012 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Evelyne ROUX D'ORAZIO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-12-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tabac jebanne

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 07p88

**ARRETE N° dspc- 2016-02-43-46 du 12 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme MARIA GONZALEZ VILLECOURT représentant l'établissement dénommé TABAC SNC JEBANNE situé place DU PLATRE 69620 ST LAURENT DE CHAMOUSSET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Mme GONZALEZ VILLECOURT MARIA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme MARIA GONZALEZ VILLECOURT représentant l'établissement dénommé TABAC SNC JEBANNE place DU PLATRE 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET est autorisé sous le n° 07p88 pour 09 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p88 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013360-0010 du 26.12.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-02-16-004

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tabac kaya

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 99-21

**ARRETE N ° dspc-2016-02-40-17 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur RAMAZAN KAYA représentant l'établissement dénommé TABAC SNC KAYA situé 230 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES CHARPIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur RAMAZAN KAYA

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur RAMAZAN KAYA représentant l'établissement dénommé TABAC SNC KAYA 232, avenue Jean Jaurès 69150 DECINES CHARPIEU est autorisé sous le n° 99-21 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°99-21 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-16-001

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tcl

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 08p91

**ARRETE N° dspc-2016-02-40-16 du 09 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. PATRICK AUJOGUE représentant KEOLIS LYON situé 19 Bd Vivier Merle 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. AUJOGUE PATRICK
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. PATRICK AUJOGUE représentant la commune d KEOLIS LYON 19 Bd Vivier Merle 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 08p91 pour 364 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/3331 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2015-06-177-03 du 26.06.2015 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-11-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tcl

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 08p98

ARRETE N° dspc- 2016-02-42-38 DU 11 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M PATRICK AUJOGUE représentant les TCL - TRANSPORTS EN COMMUN LYONNAIS situés 19 Bd Vivier Merle 69003 LYON 03ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M AUJOGUE PATRICK

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M PATRICK AUJOGUE représentant les TCL - TRANSPORTS EN COMMUN LYONNAIS 19 PARC RELAIS 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 08p98 pour 596 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (lutte contre fraude), Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p98 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2014188-0029 du 07.07.2014 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-28-001

Arrêté portant délégation de signature aux responsables et agents du CSPR Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction interministérielle d'appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 28 avril 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIA_BCI_2016_04_29_01

**portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional
Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BESANCON-MATILE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional Chorus à la préfecture du Rhône, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BESANCON-MATILE, délégation de signature est donnée à Madame Amélie MAZZOCCA, attachée, adjointe au chef du centre de services partagés régional Chorus et à Madame Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe au chef du centre de services partagés régional Chorus, chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

• pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :

- Madame Nadine CHANAVAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle subventions et recettes,
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle dépenses de fonctionnement,
- Monsieur Christophe CHALANCON, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle dépenses sur marchés,
- Madame Brigitte NICOROSI-SAGNARD, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
- Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières et responsable de recettes,
- Madame Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
- Madame Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1ère classe, responsable des prestations financières,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative de 2ème classe, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement.

- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
 - Madame Nadine CHANAVAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle subventions et recettes,
 - Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Alix DUMORD, adjoint administratif de 2ème classe, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses.

- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Madame Nadine CHANAVAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle subventions et recettes,
 - Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle dépenses de fonctionnement,
 - Monsieur Christophe CHALANCON, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle dépenses sur marchés,
 - Madame Brigitte NICOROSI-SAGNARD, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Madame Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,

- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, à :
 - Madame Nadine CHANAVAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle subventions et recettes,
 - Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle dépenses de fonctionnement,
 - Monsieur Christophe CHALANCON, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle dépenses sur marchés,
 - Madame Brigitte NICOROSI-SAGNARD, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Madame Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
 - Madame Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1ère classe, responsable des prestations financières,
 - Madame Sandrine CAVET, adjointe administrative de 1ère classe, responsable des demandes de paiement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques,
 - Madame Gabrielle GUILLOU, adjointe administrative de 2ème classe, responsable des demandes de paiement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques.

- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
 - Madame Nadine CHANAVAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle subventions et recettes,
 - Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle dépenses de fonctionnement,
 - Monsieur Christophe CHALANCON, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle dépenses sur marchés
 - Madame Brigitte NICOROSI-SAGNARD, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,

- Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
- Madame Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières,
- Madame Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1ère classe, responsable des prestations financières.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents placés sous l’autorité du chef du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Évelyne CHARRAS, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire de projet,
- Madame Nathalie COLOMB, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire de projet,
- Monsieur Yves MARCQ, adjoint administratif principal de 1ère classe, gestionnaire de dépenses,
- Madame Florence PATRICIO, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Marie-Jeanne RUIZ, adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire de projet,
- Madame Catherine ABELLA, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire de projet,
- Madame Isabelle CIAIS, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire de dépenses,
- Madame Christine FONTY, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Chantal ROUVIERE, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Emmanuel TORRES, adjoint administratif principal de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Eugénie VALENCIN, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire de projet,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative de 1ère classe, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Sandrine CAVET, adjointe administrative de 1ère classe, responsable des demandes de paiement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques,
- Madame Colette MARTINVALET, adjointe administrative de 1ère classe, gestionnaire de projet,
- Madame Graziella NAOUAR, adjointe administrative de 1ère classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Yasmina BENFERHAT, adjointe administrative de 2ème classe, gestionnaire de dépenses,
- Madame Mounia DEBOUS, adjointe administrative de 2ème classe, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Alix DUMORD, adjoint administratif de 2ème classe, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses,
- Madame Gabrielle GUILLOU, adjointe administrative de 2ème classe, responsable des demandes de paiement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques,
- Madame Marie GUYON, adjointe administrative de 2ème classe, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sophia HAMDI, adjointe administrative de 2ème classe, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Lionel IMBERTI, adjoint administratif de 2ème classe, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Olivier TREILLARD, adjoint administratif de 2ème classe, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, agent contractuel, gestionnaire de dépenses.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu’auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l’Ain, de l’Isère et de la Savoie.

Article 5 : L’arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2016_03_18_02 du 29 mars 2016 est abrogé.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-26-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 26 avril 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél. : 04.72.61.61 98

Télécopie : 04.72.61.63 72

Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 18 janvier 2016 par Monsieur Patrick Cartiser représentant légal des pompes funèbres de l'Ouest Lyonnais ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé Pompes Funèbres de l'Ouest Lyonnais sis 2 place Hirschberg 69530 Brignais et dont le représentant légal est Monsieur Patrick Cartiser est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation ,
- Opérations d'exhumation .

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16 69 291 est fixée à un an.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 26 avril 2016
pour le Préfet,
le chef de bureau de la réglementation générale

Evelyne Roux d'Orazio

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-18-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire

Préfecture

Lyon, le 18 avril 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Madame Virginie Deshayes, représentant légal de la Marbrerie « Bregnon M.T.V.F. », pour l'établissement situé à Lyon 7^{ème}, 70 rue du Repos;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « Bregnon M.T.V.F. » sis 70 rue du Repos 69007 Lyon, dont le représentant légal est Madame Virginie Deshayes est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69.293 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 18 avril 2016
pour Le Préfet,

le chef de bureau de la réglementation générale,

Evelyne Roux d'Orazio

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-01-05-003

PREF 2016-01-11-25

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 20120739

**ARRETE N° dspc-2016-01-11-25 du 11 janvier 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°dspc-2016-01-05-23 du 05 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant [la METROPOLE DE LYON située 20 rue DU LAC 69399 LYON CEDEX 03](#) [pour le PARKING DES PANETTES situé à MEYZIEU 69330](#) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur CRIMIER ROLAND
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant la METROPOLE DE LYON pour le PARKING DES PANETTES 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2012/0739 pour un périmètre vidéoprotégé délimité par la RD 302, les rues du Dr Schweitzer et de la République et la ligne de tramway T3, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation flux transport autres que routiers

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la Métropole et l'Etat ou entre la Métropole et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : les agents de la police nationale sont autorisés à procéder à des extractions des images sur réquisition judiciaire pour le compte de la Métropole et à sa demande dans les conditions définies dans la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la Métropole et l'Etat

Article 6 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2012/0739 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 10 : l'arrêté n° dspc-2016-01-05-23 du 05 janvier 2016- est abrogé.

Article 11 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-19-003

renouv agrement

Préfecture

Direction de la sécurité et
de la protection civile

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE N°

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 modifié portant agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 relatif au renouvellement d'agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre du département du Rhône pour l'enseignement des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 14 avril 2016 par l'union générale sportive de l'enseignement libre du département du Rhône pour l'enseignement des premiers secours ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre du département du Rhône pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PIC, PAE FPSC) dans le département du Rhône, est renouvelé.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

ARTICLE 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 19 avril 2016

Pour le préfet,
Le directeur délégué

Stéphane BEROUD

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2016-03-22-008

Tableau avancement médecin hors classe 2016

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du département du Rhône et de la métropole de Lyon est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Claudia CHATELUS

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
département du Rhône et de la métropole
de Lyon

Pour le ministre et par délégation,

Jean-Yves SECHERESSE

Jean-Philippe VENNIN

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2016-03-22-007

Tableau avancement Lieut-Colonel 2016



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du département du Rhône et de la métropole de Lyon est établi, au titre de l'année 2016 dans l'ordre suivant :

n° 1 – Roger VINEY

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
département du Rhône et de la métropole
de Lyon

Pour le ministre et par délégation,

Jean-Yves SECHERESSE

Jean-Philippe VENNIN

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2016-03-22-006

Tableau d'avancement grade de commandant 2016



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du département du Rhône et de la métropole de Lyon est établi, au titre de l'année 2016 dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Eric BONNEVIE
- n° 2 – Jean-Philippe BARDELMANN
- n° 3 – Guy CATTIN
- n° 4 – Noël ECOCHARD
- n° 5 – Laurent FORFAIT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
département du Rhône et de la métropole
de Lyon

Jean-Yves SECHERESSE

Pour le ministre et par délégation,

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-04-006

Arrêté d'aménagement N° 2013/2027 portant approbation
du document d'aménagement forêt communale de THIZY
LES BOURGS MARDORÉd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Rhône
Contenance cadastrale : 15,7390 ha
Surface de gestion : 15,74 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1557

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de THIZY-LES-BOURGS-MARDORE 2013 / 2027

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date de novembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de MARDORE pour la période 1994-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de THIZY-LES-BOURGS en date du 10 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 20 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de THIZY-LES-BOURGS, canton de MARDORE (Rhône), d'une contenance de 15,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse. L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le douglas (100%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2013-2027), la forêt sera traitée en futaie régulière et parcourue en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 4 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS